

B i b l i o t h è q u e
des
HISTOIRES

L'empire du roi

**Idées et croyances politiques
en France
XIII^e-XV^e siècle**

par

JACQUES KRYNEN

nrf
Éditions Gallimard



© *Éditions Gallimard, 1993.*

Pour Anne

PRÉSENTATION

Ce livre tente de mettre en évidence la nature et l'importance des changements qui se produisirent en France, de Philippe Auguste (1180-1223) à Louis XI (1461-1483), dans la sphère des idées et des croyances politiques.

En commençant notre enquête, il y a une dizaine d'années, nous ne soupçonnions pas que nous disposerions d'une surabondante matière. L'indication finale des sources témoigne de l'étendue du champ documentaire, aujourd'hui maîtrisable grâce aux éditions successives de textes fondamentaux. La bibliographie témoigne encore qu'il eût été impossible de restituer la fécondité de la période sans la mise à profit des travaux français et étrangers qui, en nombre toujours plus grand, attestent l'intérêt croissant des historiens pour les mentalités politiques médiévales. Le plus délicat de notre tâche a consisté à faire œuvre de synthèse, à dégager des lignes de force tout en respectant le mouvement perpétuel d'imbrication des idées, et des croyances, avec les faits. Voici, de façon brève, ce qui nous est apparu avec le plus de netteté.

Le royaume de France, on le sait, subit autour des années 1200 une transformation décisive des rapports de pouvoir. La mise en place d'une armature gouvernementale, judiciaire, administrative bouscule principes et traditions. Comment la montée en puissance de la monarchie capétienne n'aurait-elle pas modifié sans attendre l'intensité de la conscience politique? On est frappé par l'affirmation précoce de l'idée de l'État. Le renouveau de la science du droit, puis celui de la science politique surgissent à point nommé pour fournir les justifications nécessaires. Nombre d'intellectuels se font

publicistes. D'aucuns même élaborent une théorie de la couronne (première partie: L'État monarchique).

Les regards n'en restent pas moins tournés vers la figure du prince. Alimentée par les difficultés ou les malheurs du temps, la réflexion politique se situe délibérément sur le plan de la morale. Il s'agit d'une morale concrète. Gouverner est un métier. Royauté et sujets s'en expliquent dans un dialogue constant, accru en période d'instabilité, et orchestré durant les guerres par une propagande plus ou moins officielle (deuxième partie: Le gouvernement monarchique).

Les rois de France ne sont pas des monarques ordinaires. Ce sont des rois « très chrétiens », issus d'une lignée en charge d'un royaume privilégié dans les desseins de Dieu. Cette croyance fondamentale, autant qu'originale, a décidé de l'orientation absolutiste de la monarchie française, d'une démarche impériale, théorique et pratique face à des sujets qui pourtant se proclamaient les plus libres du monde. Il conviendra aussi de bien mesurer l'impact des opinions contestataires (troisième partie: L'absolutisme).

Telle est la trame de ce livre. La fin du Moyen Âge est l'époque d'un formidable ajustement intellectuel des relations de gouvernants à gouvernés. En l'espace de trois siècles, on voit se dessiner les éléments fondamentaux d'une conscience politique, monarchique et communautaire, explicatifs d'un consensus suffisamment solide pour perdurer sans grands changements jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Au demeurant, l'histoire des idées et des croyances politiques ne se laisse pas appréhender au rythme de grandes césures chronologiques. S'il est vrai que le règne de Philippe Auguste, qui inaugure l'État, et fonde la Nation, bouleverse les données traditionnelles, le pouvoir monarchique n'en conserve pas moins d'un lointain passé des racines profondes. Un exposé préliminaire s'impose, en forme d'introduction.

CHAPITRE INTRODUCTIF

De Hugues Capet à Philippe Auguste : persistance et renouveau de l'idéologie royale

Le Moyen Âge est dominé par cette vision unitaire, issue de l'enseignement des Pères, d'une humanité régie par l'autorité souveraine du Christ sauveur¹. C'est cette idée de la royauté du Christ, bientôt soutenue par l'idéal concret d'Empire, que résumant les *laudes regiae* dès la fin du VIII^e siècle : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*². Chef absolu de toute la création, le Christ dirige le « corps » des baptisés au moyen du glaive sacerdotal et du glaive royal. Prêtres et rois ne sont que des « vicaires », en charge d'un « ministère ». L'unité de l'humanité dans le Christ repose sur une dualité de puissances, spirituelle et temporelle, vouées ensemble à l'achèvement des hommes vers le salut. Dualité dans l'unité. Chrétien, le Moyen Âge conservera toujours le sentiment dominant d'une unité de source, tant de la royauté que du sacerdoce, quand bien même l'évolution des structures politiques se chargera-t-elle de démontrer qu'une des deux puissances entend nécessairement dominer l'autre, non point collaborer.

Autour de l'an mil, il est vrai, l'actualité de la royauté transcendante du Christ subit une éclipse très nette. L'empereur ou le pape ne sont plus en situation de la servir. Le temps où les évêques sanctionnaient ou déposaient les princes semble aussi révolu. Le désordre dans l'Église, la dispersion des pouvoirs laïcs provoquent la mise en sommeil de la stimulante querelle des relations de la papauté et de l'Empire.

Pourtant, malgré l'emprise des princes sur les églises locales, malgré les vices du clergé, il y a toujours des clercs

pour tenter d'éduquer les laïcs. C'est le rôle d'un petit nombre d'entre eux d'expliquer aux détenteurs de la puissance ce que Dieu en attend. Jamais leur tâche ne fut plus difficile. Eux-mêmes, évêques ou abbés, ont à défendre leurs prérogatives et leurs biens contre des seigneurs âpres à les leur disputer. Les règles de la vassalité sont insuffisantes à brider la convoitise d'hommes encore rudes, et l'arme de l'excommunication inopérante face à des guerriers dont le zèle tient de l'enfant et du sauvage. Pour tenter de discipliner une société aux mœurs à moitié barbares, il fallait à ces gens d'Église une foi ardente.

Mais ils détenaient le monopole du savoir. De grandes abbayes, comme celle de Fleury-sur-Loire, rayonnaient par leurs écoles. Il en existait aussi de prospères aux sièges épiscopaux de Paris, Reims et Orléans. Les centres d'étude ne manquaient donc pas pour forger quelques esprits d'élite, aptes à extraire de leurs livres des vérités susceptibles de conjurer les dangers de l'époque. On doit aux églises de l'an mil d'avoir conservé à l'Occident les germes de sa civilisation. Au plan strictement idéologique et politique, en Francie occidentale, l'action de quelques lettrés s'est révélée historiquement considérable. Ne se résignant pas à l'anarchie, on les voit se tourner vers le roi, à leurs yeux la seule puissance temporelle légitime puisque, comme le sacerdoce, elle vient de Dieu. Non pas que les laïcs aient à ce moment perdu tout sentiment de l'unité. Mais, sur les ruines de l'ordre carolingien, c'est la parole des intellectuels, donc des gens d'Église, qui à ce moment soutient la royauté chancelante. On doit à une poignée de clercs la sauvegarde du principe royal (I). On lui doit au surplus d'avoir envisagé des principes de gouvernement qui, le moment venu, démontreront toute leur efficacité (II).

Les clercs de l'entourage de Philippe Auguste n'auront pas grand mal à interpréter les progrès accomplis (III).

I. LE PRINCIPE ROYAL

À la fin du ^xe siècle, dans le royaume occidental hérité du partage de Verdun, le roi est appelé le « roi des Francs » (*rex Francorum*). On n'emploie pas encore l'expression « roi de

France» (*rex Franciae*). *Francia*, en effet, est un terme géographique plus que politique. Il ne désigne couramment que cette région s'étendant en diagonale de la Loire à la Meuse, et dont l'Île-de-France est le centre. Sous domination robertienne, elle ne constitue que le cœur d'un ensemble plus vaste, couvert à sa périphérie de duchés et de comtés, en Flandre, Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Aquitaine et Bourgogne. De la même manière, le royaume est appelé le «royaume des Francs», *regnum Francorum*, ou bien alors, et l'expression est encore plus significative, le *totum regnum Francorum*. La terminologie traduit le rapport de forces qui s'est établi au x^e siècle, lors de l'édification des grandes principautés territoriales.

Vers la fin du x^e siècle, le royaume des Francs est ainsi à l'image d'un assemblage de territoires inégaux placés chacun sous la domination d'un duc ou d'un comte. À l'intérieur de ces principautés, le mouvement de dislocation de l'autorité qui devait conduire à l'établissement de la seigneurie banale n'est qu'à peine amorcé. Ducs et comtes arborent ou revendiquent toujours la qualité de *princeps*. Par ce titre d'origine romaine, ils entendent qualifier juridiquement leur prééminence, signifier que leur pouvoir d'essence monarchique est détenu de manière patrimoniale et héréditaire, non plus par la délégation de l'empereur ou du roi. D'aucuns affectent même de tenir leur principauté de Dieu seul. Dans ce contexte, le *rex Francorum* n'est qu'une puissance parmi d'autres.

Mais il est roi. Le morcellement politique n'est pas venu à bout du principe royal. Aucun des *principes* du royaume n'a revêtu le titre de *rex*. Les Grands jouissent d'une indépendance de fait, ils ne se déplacent pas moins pour couronner l'un des leurs. Les plus jaloux de leur puissance continuent à dater les actes officiels d'après les années de règne. Pour le moins, la royauté subsiste comme une idée.

On se souvient de ce jugement sans nuance de Richer relatant la prise de Melun, un des événements les plus marquants du règne de Hugues Capet: «Le roi, impuissant à régner, vit sans gloire...» C'est son récit des années 988-995 qui a permis aux historiens d'expliquer comment ce personnage, issu d'un lignage ayant acquis au *regnum Francorum* une position hors pair, avait été un roi si terne. Alors que son passé de duc

des Francs aurait pu en bonne logique le situer très au-dessus du niveau de puissance de son prédécesseur, Louis V, bien des péripéties du règne attestent l'impuissance du roi sur le monde des vassaux, et même l'émiettement, à l'intérieur du domaine, de l'autorité publique.

Pour les hommes qui à cette époque ont le loisir de penser les réalités politiques, l'incapacité royale n'implique pas l'abandon des vieux thèmes. Tout se passe au contraire comme si la perte de prestige qui atteint alors la personne du roi les incitait à réactiver une réflexion théorique spécialement orientée vers la garantie de l'institution. Vu sous cet angle, « le règne de Hugues Capet est beaucoup plus riche que celui de n'importe quel monarque carolingien du *x^e* siècle³ ». Le cas d'Abbon de Fleury illustre bien ce phénomène. La collection de canons qu'il rédige vers le milieu du règne n'est pas qu'une simple réunion de textes conciliaires. Elle vient à l'appui d'un sermon politique (placé au titre III) définissant ce que doit être l'office royal. Abbon s'inspire directement du *De institutione regia* de Jonas d'Orléans, le plus représentatif des *miroirs du prince* de l'époque carolingienne. Ce célèbre ouvrage lui sert à réhabiliter l'image d'une société politique dominée par un roi, lui-même placé sous la conduite spirituelle des dignitaires de l'Église. L'abbé de Fleury rêve assurément de devenir le conseiller privilégié des rois Hugues et Robert, et pour y parvenir il lui faut convaincre du magistère bienfaisant des chefs de l'*ordo monasticus*. Mais, si l'autonomie des monastères est le grand combat de sa vie, Abbon de Fleury affiche dans ses écrits cette marque singulière, au seuil de la féodalité, d'ignorer délibérément la force dissociative des pouvoirs laïcs, que facilite le rétrécissement de fait de l'autorité monarchique. Pour lui, « tout ce qui n'est pas royauté ne peut ressortir que de l'usage, de défaillances passagères, mais n'est pas institution, ne bénéficie pas du soutien de textes canoniques et ne mérite pas de crédit⁴ ». Ainsi, lorsque, au titre IV de sa collection de canons, il traite des *primores regni*, il ne conçoit leur rôle que dans le cadre de la fidélité nécessaire et de leur devoir d'assister le roi par l'aide et le conseil. Croit-il encore possible de réunir les princes autour d'un roi garant d'un ordre public étendu à l'échelle du *totum regnum Francorum*? Il est également frappant que, abordant le thème de la fidélité, l'abbé de Fleury ne l'envisage

pas sous la forme contemporaine du serment vassalique, véritable contrat engageant les individus, mais dans une perspective collective : « Le roi consacré exige par serment de tous les sujets la foi envers lui, afin que la discorde ne puisse s'élever dans quelque partie du royaume. » Violent la foi promise au roi est sacrilège... Comme si un tel serment pouvait suffire, comme au temps de Charlemagne, à réaliser la *concordia totius regni*, cette réunion des cœurs et des forces autour d'un principe d'unité. On le voit, Abbon se refuse de parti pris à stigmatiser l'incapacité royale. Sa réflexion sur le pouvoir néglige la distance qui la sépare de la réalité vécue. À croire que procéder de cette manière permet de mieux agir sur elle. Abbon est un idéologue.

Sa pensée laisse au moins supposer bien assise la légitimité du roi.

Hugues Capet, roi légitime

Les contemporains désignaient d'une notion spéciale le changement de dynastie royale : *mutatio regni*. Celle de 987 a longtemps été comprise par les historiens comme la preuve d'un retour en force de l'élection, devenue l'acte nécessaire, « constitutionnel » de l'accession à la royauté. Sur ce postulat devait reposer cette autre certitude selon laquelle l'hérédité n'aurait été réintroduite plus tard que par le biais d'un subterfuge royal consistant à faire élire et sacrer le fils du vivant du père. Répétée six fois de suite, l'association au trône aurait à chaque fois affaibli un peu plus le principe électif jusqu'à ce que la légitimité capétienne se sente assez solide pour ne plus avoir à « désigner » par anticipation le successeur.

Or, il est clair aujourd'hui que le principe dynastique n'avait rien perdu de sa vitalité en France occidentale au x^e siècle. Pour que l'élection d'un roi non carolingien puisse avoir lieu, il fallait que la lignée de Charlemagne fût déficiente. C'est bien ce qui se produit en 987 avec la mort subite, et sans enfants, du roi Louis V. Certes, il y eut un prétendant carolingien, Charles de Basse-Lorraine. Mais ce dernier n'étant pas un successeur en ligne directe (il était l'oncle du roi défunt), il était permis aux Grands de porter leur choix sur le prince qui leur apparaissait le plus digne. Jamais les

primores regni n'auraient prétendu faire légalement un roi, fût-il robertien, aussi longtemps qu'un carolingien aurait été en position d'hériter de la couronne⁵.

C'est cette réalité qui ressort des sources contemporaines, lesquelles ne s'appesantissent guère sur le thème de l'élection. Deux témoignages fondamentaux ont pu faire croire à la valeur du principe électif au temps d'Hugues Capet : celui d'Abbon de Fleury, dans sa collection canonique, et celui de Richer de Saint-Remi relatant (dans ce que l'on a pris l'habitude d'appeler son *Histoire de France*) un discours de l'archevêque Adalbéron de Reims. Ce que le moine de Saint-Remi fait dire à l'archevêque est bien connu : « Nous n'ignorons pas que Charles (le prétendant carolingien) a ses partisans qui soutiennent qu'il est digne du royaume parce que ses parents le lui ont transmis. Pourtant, si l'on examine la question, on sait que le royaume ne s'acquiert pas par droit héréditaire et que l'on ne doit élever à la royauté que celui qui s'illustre, non seulement par la noblesse de son corps, mais aussi par la sagesse de son esprit, celui que sa loyauté protège et que sa magnanimité fortifie. » Le droit héréditaire n'est pas une condition suffisante pour devenir roi. L'absence de *virtus* peut entraîner la perte d'une légitimité qui ne peut être garantie par la seule appartenance à un *genus* royal. C'est aussi ce que veut signifier Abbon de Fleury lorsqu'il évoque l'élection en paraissant ignorer l'hérédité : « il existe trois élections générales, écrit-il, celle du roi ou de l'empereur, celle d'un pontife et celle d'un abbé » ; et il ajoute, « la première (celle du roi) se fait par l'entente de tout le royaume » (c'est-à-dire des Grands). Chacune de ces élections est décidée « non en considération d'une amitié temporelle ou de l'argent, mais en considération de la sagesse requise pour chacun de ces états et du mérite de la vie ». À première vue, le seul critère qui paraisse avoir de l'importance pour désigner le roi réside dans la perfection morale de l'individu et non dans les liens du sang. On note cependant que rien, dans le texte d'Abbon, n'exclut ouvertement la succession héréditaire. Ses remarques portent simplement sur les devoirs qui s'imposent à ceux qui élisent le roi. Quant à Adalbéron de Reims, il refuse à Charles « les qualités qu'ordinairement on réclame de ceux qui doivent régner ». Il l'accuse d'être « entre les mains des parjures, des sacrilèges et d'autres gens sans

aveu», ce qui correspond assez à la vérité. L'oncle du roi défunt avait dû quitter la cour à la suite de reproches infâmes lancés contre la reine. Il n'avait pas hésité à offrir ses services à un souverain étranger (Otton II) et à accepter en échange de son duché la vassalité de l'empereur. «*Privatus senuit*», écrira de lui un chroniqueur ; traître à son roi, il ne pouvait être considéré comme un personnage public. Lié à tant de gens corrompus, poursuit Adalbéron, «quel fléau serait-ce pour les honnêtes gens si l'élection l'élevait au pouvoir»? Mais ces propos de l'archevêque de Reims, reconstitués par Richer, ne sont pas eux non plus tournés contre le principe héréditaire. Ils attestent surtout le poids de la tradition rémoise selon laquelle la royauté ne peut être accordée, voire conservée, à celui dont la conduite témoigne d'un manque de vertu. «Des empereurs de race illustre furent déposés à cause de leur absence de vertu», rappelle ailleurs l'archevêque. Aucune de ces incidentes ne peut être comprise comme une alternative proposée par des clercs au système héréditaire. Une lecture exhaustive révèle plutôt l'opinion que voici : il faut l'association de deux éléments, le droit du sang et les dispositions de l'âme (*virtus animae*), pour devenir le roi légitime.

Car, de l'hérédité, il est également beaucoup question dans la chronique de Richer. On le voit même attribuer à Hugues le Grand, le père de Hugues Capet, un discours purement imaginaire qui relativise la portée de l'élection et qui, partant, vaut reconnaissance du droit exclusif des Carolingiens à la couronne : «Mon père, qui fut autrefois roi par votre volonté unanime (il s'agit de Robert I^{er} qui en 922 s'empara du trône au détriment de Charles le Simple), ne se rendit pas moins coupable d'une grande scélératesse en régnant, puisque celui qui, seul, possédait le droit de régner était en vie et se trouvait enfermé dans une prison.» Hugues d'affirmer ensuite qu'il ne faut pas pousser vers le trône un homme d'*alieni generis*, d'un autre lignage que de celui de Charlemagne. De sorte que loin de privilégier un des deux systèmes, électif ou héréditaire, Richer les associe dans la désignation du roi. D'autres passages de sa chronique confirment que l'élection par les Grands doit tenir compte des droits d'un *genus* royal. Richer participe donc d'un univers mental «incapable de dissocier pouvoir et naissance illustre, voire de remettre en cause

l'idée, bien enracinée dans la classe dirigeante, selon laquelle l'appartenance à un *genus* illustre fait présumer la *virtus*⁶». Cette conviction profonde, il la fait endosser par Hugues Capet : « Si Louis, de sainte mémoire, avait laissé en mourant une progéniture, celle-ci lui aurait légitimement succédé. »

En cette fin du x^e siècle, l'élection et l'hérédité importent l'une autant que l'autre dans la promotion d'un roi. La royauté requiert le sang royal autant que la *virtus*, et les Grands, réunis à Senlis (tous, il est vrai, proches du duc des Francs), ne se sont pas affranchis de cette réalité. Si, lors de cette assemblée, on se complut à dénoncer l'inconduite de Charles de Basse-Lorraine, Hugues Capet n'en apparaissait pas moins comme le seul candidat possible. Ne représentait-il pas le seul lignage déjà royal existant au sein du royaume franc ? Son père, Hugues le Grand, était fils d'un roi des Francs (Robert), et neveu d'un autre (Eudes). C'est là, bien sûr, au-delà des circonstances politiques, que réside la raison du succès de Hugues Capet. La lignée de Charlemagne ayant trouvé sa fin, il apparut normal qu'un robertien montât sur le trône, qu'un lignage succédât à un autre : « Les Capétiens sont, dès 987, considérés comme *la* dynastie royale⁷. »

Dès lors, il faut convenir d'au moins deux choses. En premier lieu, l'élection et le sacre du jeune Robert (décembre 987) ne peuvent être considérés comme une manœuvre imaginée par son père pour maintenir sur le trône une descendance mal assurée. Désigner son successeur était une pratique anciennement en vigueur dans toute l'Europe chrétienne. Hugues Capet procède à la *designatio* anticipée selon la tradition politique franque, associant « l'élection » (par la participation des Grands dans la procédure de désignation) et le principe héréditaire. En second lieu, que l'intervention des Grands ait vite pris l'allure d'une forme à respecter, que la règle de la primogéniture se soit vite imposée témoigne encore que le droit du lignage capétien ne fit jamais sérieusement problème. Déjà, n'ayant pas été investi à titre personnel et viager, Hugues Capet avait pu, « avec une remarquable aisance⁸ », imposer sa volonté d'assurer la succession au profit de son fils. Certes, il eut des opposants, parfois même, c'est le cas de Gerbert, parmi ses anciens alliés. Mais aucun des Grands ne prit les armes contre lui. Aucune des sources narratives ou épistolaires évoquant par la suite la transmission

JACQUES KRYNEN

L'empire du roi

**Idées et croyances politiques en France,
XIII^e- XV^e siècle**

En France, les trois derniers siècles du Moyen Âge ont été marqués par l'édification d'un État monarchique à vocation absolutiste. Mais comment cette décisive mutation des rapports de pouvoir a-t-elle été vécue dans les esprits ?

On est frappé par l'abondance et la diversité des témoignages de la conscience politique. Le dogme dirigeant du roi « empereur en son royaume » n'a pas impliqué que les monarques successifs aient pu exercer leur empire sur une société muette. C'est le contraire qui s'est produit. Les forces vives du royaume n'ont jamais manqué d'interprètes pour soutenir, escorter, critiquer ou combattre le pouvoir. Par toutes sortes de biais, traités, discours, sermons, doléances, par une foule d'écrits théoriques ou bien de circonstance, gouvernants et gouvernés ont entretenu un dialogue constant, gage d'un consensus intellectuel et moral suffisamment solide pour assurer, bon gré mal gré, la cohésion nécessaire du pays.

C'est dans les idées et les croyances politiques du temps ainsi manifestées qu'ont pris racine les institutions étatiques, que la couronne est apparue à tous comme une entité indisponible, préservatrice du destin communautaire, et que les Français, qui déjà se proclamaient libres, se sont habitués à vivre sous une royauté prompte à arborer sa stature « très chrétienne » et impériale.

Jacques Krynen est professeur d'histoire du droit et des institutions à l'université de Bordeaux-I. Depuis l'Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge, 1380-1440, publié en 1981, il s'est consacré à l'examen de la conscience politique médiévale française.



9 782070 731176



Exigüde la 731176 ISBN 2-07-073117-0

205 FF tc